

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 avril 2022

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Paul COZIEN**

N° 18

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 04/05/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 03/05/2022 (accusé de réception du 03/05/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Avenant n°10 au contrat de délégation par affermage du service public de
l'assainissement collectif sur le périmètre de la ville de Quimper**

La Collectivité choisira lors du conseil communautaire du mois de septembre 2022 le ou les modes de gestion sur son territoire pour l'exercice de la compétence eau potable/assainissement collectif.

Dans ces conditions, et pour permettre un temps de mise en œuvre du ou des modes de gestion retenu(s) suffisant pour permettre une mise en concurrence réelle et fructueuse, en vue de la passation d'un contrat de concession de type délégation de service public ou la création d'un opérateur public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif sur l'ensemble de son périmètre tout en garantissant la continuité de service sans risque de défaillance majeure, il est nécessaire de prévoir le report de l'échéance du Contrat au 31 Décembre 2023 (soit une prolongation du Contrat d'une durée de 10 mois et 27 jours).

La COLLECTIVITÉ et le DÉLÉGATAIRE se sont donc rapprochés pour convenir ensemble des modalités de prolongation du Contrat.

1. La Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale (ci-après « la COLLECTIVITÉ ») est issue de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, des communautés de communes QUIMPER COMMUNAUTÉ et du PAYS GLAZIK ainsi que de l'intégration d'une commune et compte à ce titre 14 communes membres pour environ 100 620 habitants.

Elle dispose, depuis sa création, de la compétence « *assainissement collectif* » telle que définie aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, à l'issue de la mise en œuvre des procédures suivantes, liées à sa création :

- substitution de la COLLECTIVITÉ à QUIMPER COMMUNAUTÉ, antérieurement compétente en matière d'assainissement, dans le cadre du processus de fusion ;
- substitution de la COLLECTIVITÉ aux communes anciennement membres de la communauté de communes du PAYS GLAZIK ;
- substitution de la COLLECTIVITÉ à la commune de QUÉMÉNÉVEN dans le cadre de son intégration.

Du fait de l'histoire récente de la COLLECTIVITÉ, la compétence « *assainissement collectif* » n'est pas unifiée sur son territoire et la gestion des services est actuellement assurée soit par contrat soit sous forme de régie directe.

Les mécanismes de substitution susmentionnés, inhérents aux transferts de compétence, ont conduit la COLLECTIVITÉ à se substituer à toute collectivité antérieurement compétente, dans tous ses droits et obligations.

Dans ce cadre, les contrats en cours avaient vocation à se poursuivre dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sans que les cocontractants des communes n'aient droit à aucune indemnité.

Sur le secteur de la Ville de QUIMPER, un contrat de délégation de service public en vue de l'exploitation du service d'assainissement collectif a donc été conclu avec la société SAUR à effet du 3 février 2011 entre QUIMPER COMMUNAUTÉ et le DÉLÉGATAIRE, pour une durée de 12 ans, et une échéance prévue le 2 février 2023.

Ce contrat (ci-après « le Contrat ») a fait l'objet de plusieurs modifications successives, qui n'ont pas changé sa nature globale, ni son montant initial.

2. En application du principe de libre administration des collectivités territoriales qui implique que ces dernières sont libres de déterminer le mode de gestion de leurs services publics, et du principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public, la COLLECTIVITÉ souhaite s'engager dans une démarche d'harmonisation de la gestion du service de l'assainissement collectif sur l'ensemble de son périmètre. Pour ce faire et l'assister dans son choix, afin de garantir la meilleure qualité du service aux usagers et d'en assurer toute la continuité, elle se fait accompagner depuis l'été 2021 par un groupement de cabinets.

Elle a également souhaité laisser le temps aux élus communautaires de définir le projet de service harmonisé à l'échelle du territoire, de réfléchir aux conséquences et à l'organisation nécessaire pour l'atteinte de ce dernier.

La Collectivité choisira lors du conseil communautaire du mois de septembre 2022 le ou les modes de gestion sur son territoire pour l'exercice de la compétence eau potable/assainissement collectif.

Dans ces conditions, et pour permettre un temps de mise en œuvre du ou des modes de gestion retenu(s) suffisant pour permettre une mise en concurrence réelle et fructueuse en vue de la passation d'un contrat de concession de type délégation de service public ou la création d'un opérateur public pour la gestion du service du service public de l'assainissement collectif

sur l'ensemble de son périmètre tout en garantissant la continuité de service sans risque de défaillance majeure, il est nécessaire de prévoir le report de l'échéance du Contrat au 31 Décembre 2023 (soit une prolongation du Contrat d'une durée de 10 mois et 27 jours).

La COLLECTIVITÉ et le DÉLÉGATAIRE se sont donc rapprochée pour convenir ensemble des modalités de prolongation du Contrat.

Tel est l'objet de l'avenant n°10 au Contrat, qu'il vous est demandé de bien vouloir approuver.

Cet avenant vise également à :

- rappeler l'obligation du DÉLÉGATAIRE d'assurer l'égalité de traitement des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, conformément aux dispositions de l'article 1-II de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 *confortant le respect des principes de la République* ;
- mettre à jour la clause du Contrat relative à la gestion du fichier des abonnés, conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés ») telle que modifiée par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- préciser les modalités de renouvellement des équipements sur l'année 2023 et le sort du compte de renouvellement ;
- préciser les modalités de facturation du service d'assainissement par l'exploitant en charge du service public de l'eau potable ;
- modifier en vue d'une harmonisation générale les conditions de fin du Contrat.

3. Les modifications apportées au Contrat par l'Avenant n°10 entraînent une augmentation de son montant de 8,5%.

En conséquence, et compte tenu du fait que le montant des modifications cumulé est, d'une part, inférieur au seuil européen de 5 350 000 € HT, et que, d'autre part, le montant cumulé de ces modifications est inférieur à 10 % du montant initial du Contrat, il apparaît que l'Avenant n°10 constitue, conformément aux dispositions de l'article R. 3135-8 du code de la commande publique, une modification de faible montant qui ne nécessite aucune nouvelle procédure de mise en concurrence.

En outre et en tout état de cause, l'Avenant n°10 emporte une modification non substantielle du Contrat dès lors que, conformément à l'article R. 3135-7 du code susmentionné :

- premièrement, il n'emporte pas changement de l'objet ou de la nature du contrat en ce qu'il n'a pas pour effet de modifier les prestations du DÉLÉGATAIRE de manière telle que l'objet ou la nature du Contrat s'en trouveraient changés. Ces prestations sont au contraire maintenues ;
- deuxièmement, la prolongation du Contrat n'apparaît nullement comme une condition qui, rétrospectivement, aurait permis d'attirer davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;
- troisièmement, la prolongation de la durée ne modifie pas le périmètre du Contrat, ni la nature de prestations à la charge du DÉLÉGATAIRE ;
- enfin, les modifications envisagées dans l'Avenant n°10 ne modifient pas l'équilibre économique du contrat en faveur du DÉLÉGATAIRE : les tarifs de la redevance d'assainissement collectif sont maintenus alors que l'exploitation est déficitaire.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1 et suivants et R. 3135-7 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public ;

Vu le projet d'avenant n°10 au contrat de délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif conclu à compter du 3 février 2011 avec la Société SAUR sur le périmètre la Ville de Quimper , annexé à la présente délibération ;

Vu la présente délibération valant note explicative de synthèse adressée aux conseillers communautaires ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'approuver le projet d'avenant n°10 au contrat de délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif conclu à compter du 3 février 2011 avec la société SAUR sur le périmètre la Ville de Quimper annexé à la présente délibération ;

2 - d'autoriser madame la présidente ou son représentant à signer l'avenant n°10 au Contrat susvisé et, de manière générale, à prendre tout acte nécessaire pour mettre en œuvre la présente délibération.